

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**CINQUIÈME COMMISSION, 1057^e
SÉANCE**

Vendredi 13 décembre 1963,
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 19 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Force d'urgence des Nations Unies (suite):</i>	
<i>b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force (suite)</i>	<i>301</i>
<i>Incidences financières du projet de résolution IV présenté par la Quatrième Commission dans le document A/5673 au sujet des points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour . . .</i>	<i>306</i>

Président: M. Milton Fowler GREGG (Canada).

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

Force d'urgence des Nations Unies (suite):

b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force (A/5495, A/5642, A/C.5/1001, A/C.5/L.818/Rev.1) [suite]

1. M. S. K. SINGH (Inde) rappelle que la FUNU a été créée en 1956 lors de la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour répondre à une situation d'urgence survenue cette année-là dans le Moyen-Orient et dont les répercussions s'étaient étendues au monde entier. Depuis lors, les forces des Nations Unies, stationnées dans cette région troublée, ont contribué à préserver la paix et rendu improbable l'éventualité d'une nouvelle crise. Malgré ce succès, la FUNU, pour reprendre les mots dont s'est servi le Secrétaire général dans son rapport (A/C.5/1001), est "de toute évidence, à l'heure actuelle, indispensable au maintien du calme le long de la ligne Gaza-Sinai". Le Secrétaire général estime également que toute réduction des effectifs de la Force ou tout changement dans sa composition entraînerait des risques qu'il vaut mieux éviter. Plusieurs des délégations qui sont déjà intervenues sur cette question sont parvenues, après avoir hésité plus ou moins longuement, à la même conclusion, à savoir qu'il paraît fort improbable que l'ONU puisse dans un avenir rapproché envisager le retrait de la Force du Moyen-Orient.

2. Depuis la crise survenue dans cette région, d'autres événements au Congo ont rendu nécessaire l'intervention de la FUNU. Quoi qu'il en soit, beaucoup de chemin a été parcouru depuis l'époque où l'Assemblée générale, par sa résolution 1090 (XI), invitait les Etats Membres à verser des contributions volontaires pour couvrir les dépenses en sus du montant initialement fixé pour le compte spécial de la Force d'urgence. Au cours des douzième et treizième sessions, le Secrétaire général, l'Assemblée générale et le Comité consultatif pour les questions adminis-

tratives et budgétaires ont cherché à résoudre les problèmes posés par les dépenses de la Force, dont le montant n'avait cessé de s'accroître. A la quatorzième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1441 (XIV), reconnaissait qu'il était "souhaitable d'utiliser les contributions volontaires versées à titre d'assistance financière spéciale de manière à réduire la charge financière des Etats qui [étaient] le moins en mesure ... de contribuer aux dépenses relatives à l'entretien de la Force". Cette réduction a été de l'ordre de 50 p. 100. Les mêmes principes furent repris à la quinzième session et réaffirmés par la résolution 1575 (XV) de l'Assemblée générale, qui, à la même session, par sa résolution 1620 (XV), a chargé le Groupe de travail des Quinze pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU d'étudier le problème dans ses perspectives à long terme. C'est alors qu'à sa seizième session l'Assemblée générale se trouva placée devant une augmentation des dépenses dues à l'existence de deux opérations de maintien de la paix: l'une au Moyen-Orient, l'autre au Congo. Cette situation l'amena à autoriser le Secrétaire général à émettre des obligations de l'ONU et à réduire de 80 p. 100 la contribution financière de certains Etats aux dépenses relatives au maintien de la Force. Toujours à sa seizième session, l'Assemblée générale décida de renvoyer devant la Cour internationale de Justice la question de savoir si les dépenses relatives au maintien de la Force devaient être considérées comme des dépenses de l'Organisation. En effet, un litige sur ce point était apparu au Groupe de travail des Quinze, qui s'était avéré incapable de résoudre les aspects financiers, juridiques et politiques du problème. Dans l'intervalle, le financement des opérations continuait à être assuré grâce à l'émission d'obligations de l'ONU. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a maintenu ce système de financement, mais elle a chargé le Groupe de travail, dont elle a porté le nombre des membres à 21, d'examiner des méthodes spéciales, y compris éventuellement un barème spécial de quotes-parts, permettant de financer les opérations. Grâce aux efforts du Groupe de travail, l'Assemblée générale a commencé à se rendre compte que les opérations relatives au maintien de la paix étaient devenues en quelque sorte un élément permanent de la scène politique du monde et qu'il fallait trouver, pour faire face à leurs incidences financières et à leurs conséquences matérielles, une solution à long terme, sinon permanente. En même temps, il est apparu clairement que les pays en voie de développement avaient raison de dire que leur capacité de paiement diminuait à mesure qu'augmentaient les dépenses relatives au maintien de la paix. Bien que les divergences au sein de l'Assemblée aient tendance à disparaître, le Groupe de travail n'a cependant pas réussi à se mettre d'accord sur un barème spécial des quotes-parts, les critères et les formules proposés dans le mémoire

des sept puissances, en date du 15 mars 1963^{1/}, dont il était saisi étant loin d'avoir apaisé toutes les craintes. L'opinion générale a été que, pour le second semestre de 1963, les opérations devaient être financées par un système *ad hoc* et qu'il était inopportun de revenir sur des problèmes que l'émission d'obligations n'avait pu résoudre. C'est donc dans un esprit de conciliation que les pays peu développés ont accepté alors une solution *ad hoc* et que ceux d'entre eux qui, en attendant l'émission des obligations, bénéficiaient de la réduction de 80 p. 100 ont accepté de contribuer bien au-delà de ce pourcentage. Ce faisant, ils avaient la satisfaction de penser que c'était la dernière fois qu'on votait sur des contributions pour l'ONUC, et que l'Assemblée générale garantissait certains principes qui serviraient de fondement, à l'avenir, à la répartition des contributions pour les opérations de maintien de la paix. C'était là un grand succès et il faut espérer que ces principes seront appliqués dans un proche avenir. Malheureusement, au début de la présente session, l'Assemblée générale a dû, devant la situation au Congo, accepter une formule de répartition des quotes-parts qui prévoyait une augmentation de la contribution des pays peu développés et qui s'écarterait des principes énoncés dans la résolution 1874 (S-IV). Il convient de rappeler ici que la délégation indienne, dans son intervention à la 1015^{ème} séance, a bien précisé que cette formule ne pouvait, à son avis, remplacer les propositions énoncées dans ladite résolution.

3. La délégation indienne note avec satisfaction que les récentes consultations officieuses entre pays peu développés ont abouti, dans le projet de résolution révisé dont la commission est saisie (A/C.5/L.818/Rev.1), à une formule quelque peu différente de la formule précédemment établie pour le calcul des quotes-parts relatives à l'ONUC. Les parties intéressées se sont efforcées d'obtenir des résultats que l'on aurait pu obtenir si la formule proposée dans le mémoire des sept puissances avait été appliquée. Maintenant que les pays développés se sont, dans une certaine mesure, ralliés aux principes énoncés dans ce document et dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, il faut espérer que l'on pourra bientôt se mettre d'accord sur un barème spécial des quotes-parts en ce qui concerne les opérations relatives au maintien de la paix. Aux délégations qui estiment que le coût de ces opérations doit être réparti par le Conseil de sécurité, on peut répondre qu'il serait à la vérité très difficile aux 100 pays qui ne sont pas membres de cet organe d'accepter une répartition à l'établissement de laquelle ils n'auraient pas participé. Si les membres du Conseil de sécurité voulaient bien supporter cette charge financière les autres Etats Membres en seraient certes très heureux, mais force est de reconnaître que, puisqu'il faut répartir les frais entre tous les Etats Membres, c'est à tous les Etats Membres qu'il appartient de décider comment ils doivent être répartis.

4. Pour terminer, M. Singh tient à rappeler le rôle de son pays dans les opérations relatives au maintien de la paix. Outre que l'Inde a fourni le contingent de troupes le plus important, elle a jusqu'à présent versé 2 100 000 dollars pour le maintien de la Force

et acheté pour 2 millions de dollars d'obligations de l'ONU; de plus, elle a accepté de ne relever son contingent que tous les ans, ce qui réduit encore le coût de l'opération. A la lumière de ces commentaires, la délégation indienne votera pour le projet de résolution révisé.

5. M. YOKOTA (Japon) indique que, bien que son gouvernement ne tienne pas à ce que la FUNU devienne une institution permanente de l'ONU, il est disposé à appuyer son maintien.

6. La Force, comme l'a dit le Secrétaire général, est indispensable au maintien du calme le long de la ligne Gaza-Sinaï. En fait, c'est le calme dans le monde entier qui est en jeu, car le moindre feu de brousse, si limité soit-il, peut à tout moment dégénérer en une conflagration mondiale. Le maintien de la Force concerne donc tous les Etats Membres, grands ou petits et quelle que soit leur richesse. Ce principe de la responsabilité collective des Etats Membres a été bien établi au cours des précédentes sessions de l'Assemblée générale. Le seul problème qui reste à résoudre est la formule de répartition des quotes-parts pour les opérations relatives au maintien de la paix. Il est apparu que l'une des considérations les plus importantes en la matière est la capacité de paiement limitée des pays en voie de développement. La difficulté est donc de déterminer l'importance de la réduction à accorder à ces pays. Cette question devrait être renvoyée au Groupe de travail qui doit se réunir prochainement. Dans l'attente d'une solution, le projet de résolution initial (A/C.5/L.818), fondé sur la résolution 1875 (S-IV) du 27 juin 1963, semblait être un instrument très utile. La délégation japonaise était prête à l'appuyer bien que la formule de juin ne fût pas entièrement satisfaisante pour le Gouvernement japonais, qui jugeait qu'elle avait pour effet d'alourdir la charge financière de certains Etats Membres et que, de ce fait, elle était assez discutable du point de vue de la responsabilité collective. Le projet de résolution révisé (A/C.5/L.818/Rev.1) vise à alléger encore le fardeau des pays peu développés. La délégation japonaise l'appuiera néanmoins, dans un esprit de conciliation et de compromis, étant entendu qu'il s'agit d'une mesure provisoire et *ad hoc*.

7. M. CALEVRAS (Grèce) souligne que le maintien de la paix est l'une des fonctions principales de l'Organisation. Tous les Etats Membres sont donc collectivement responsables, sur le plan moral, lorsqu'il s'agit d'accomplir une tâche aussi vitale pour l'humanité. Ils sont également tenus de contribuer à son financement, dans les limites de leurs moyens, en particulier lorsque la situation exige une opération de maintien de la paix. C'est dans cet esprit qu'il faut considérer le rapport du Secrétaire général (A/C.5/1001), notamment lorsqu'il souligne que la Force d'urgence est, à l'heure actuelle, indispensable au maintien du calme. A cette occasion, M. Calevras tient à exprimer sa gratitude à tous les pays qui ont mis des contingents à la disposition de la FUNU.

8. Pour ce qui est des aspects financiers du maintien de la Force, il est encourageant de voir que le Secrétaire général poursuit ses efforts à la recherche d'une solution. La délégation grecque partage les vues exprimées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/5642) et est prête à appuyer toute formule de financement équitable. Elle votera pour le projet de résolution révisé, bien qu'il ne représente pas, à

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/AC.113/18.

son avis, la solution idéale et étant entendu qu'il s'agit d'un arrangement *ad hoc* et que la répartition proposée ne constitue pas un précédent.

9. M. NOGUEIRA BATISTA (Brésil) déclare que, puisque sa délégation a exposé en détail sa position concernant le financement des opérations de maintien de la paix lors du débat relatif au financement de l'ONUC (1014ème séance), il se limitera à examiner le projet de résolution révisé, qui est le fruit de longues et délicates négociations entre les pays développés et les pays en voie de développement. Le Brésil a participé à ces négociations mais ne peut approuver la formule à laquelle elles ont abouti, car elle ne diffère que fort peu de celle qui avait été adoptée au mois de juin 1963. Tout en appréciant à sa juste valeur l'effort de compromis que représente le projet de résolution, le Brésil estime que ce texte obligerait les pays sous-développés à trop s'écarter de leur position de départ, selon laquelle en devrait, notamment, élaborer un barème spécial des quotes-parts pour les dépenses relatives au maintien de la paix, l'essentiel des dépenses étant à la charge des pays les plus développés et notamment des membres permanents du Conseil de sécurité.

10. Bien qu'ayant, dès le début, mis des fonds et même des hommes à la disposition de la Force d'urgence, le Brésil ne saurait donc approuver le projet de résolution révisé, qui est inconciliable avec la position qu'il a toujours maintenue tant au Groupe de travail qu'à la Cinquième Commission.

11. M. SANU (Nigéria) regrette que le rapport du Secrétaire général (A/C.5/1001) n'ait pas entièrement répondu à l'attente de sa délégation, car, au lieu de proposer une réduction radicale des dépenses de la FUNU, ce texte conclut à la nécessité du maintien de la Force et à l'impossibilité d'en réduire les effectifs de manière sensible. End'autres termes, il s'agit d'accepter le maintien de la FUNU sur une base permanente ou semi-permanente.

12. On pouvait du moins espérer que le Secrétaire général tenterait de réduire autant que possible le coût des opérations; mais, là encore, la délégation nigérienne trouve que les prévisions de dépenses qu'il a présentées sont plutôt élevées et que les réductions suggérées par le Comité consultatif sont assez modestes. Tout en reconnaissant que le maintien de la FUNU est essentiel pour préserver la paix et la sécurité au Moyen-Orient, la Nigéria pense qu'il y a deux moyens de diminuer le coût de l'opération: premièrement, en réduisant la charge que constitue pour l'ONU le remboursement des frais supplémentaires et extraordinaires au titre de la solde et des indemnités des contingents, qui représente près de la moitié des dépenses totales de la Force; deuxièmement, en prévoyant un tour de service plus long que celui qui est actuellement en vigueur pour certains contingents. Il faut s'attacher à réaliser des économies dans ces deux domaines, et la délégation nigérienne appuie sans réserve l'opinion exprimée à cet égard par le Comité consultatif aux paragraphes 17 et 18 de son rapport (A/5642).

13. M. Sanu constate avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de poursuivre ses négociations avec les pays qui fournissent des contingents à la FUNU, et il espère que ces négociations concerneront tous les autres pays qui, directement ou indirectement, sont associés aux opérations de la Force d'urgence. Les réserves que vient d'exprimer la délégation nigérienne ne doivent pas être inter-

prétées comme un signe d'ingratitude envers tous ceux qui ont participé au succès de l'opération. La Nigéria, qui a collaboré et collabore encore au maintien de l'ONUC, sait qu'aucune somme ne peut compenser le risque qu'assument ceux qui se chargent personnellement du maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle s'associe donc à l'hommage rendu, à la 1056ème séance, par le représentant des Etats-Unis à tous les pays qui ont, depuis sept ans, mis des contingents à la disposition de la FUNU. Mais la Commission ne doit jamais perdre de vue les difficultés financières de l'ONU et ne doit rien négliger pour réduire les dépenses autant que possible.

14. Si, malgré ces réserves, la Nigéria figure au nombre des auteurs du projet de résolution révisé, c'est essentiellement parce qu'elle a toujours accepté le principe de la responsabilité collective en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix. En outre, ce projet de résolution ne s'écarte pas sensiblement de la formule de répartition des dépenses figurant dans le mémoire du 15 mars 1963, qui avait été élaborée par des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine au Groupe de travail. Il ressort clairement de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice^{2/} que le fait que les dépenses relatives au maintien de la paix engagent la responsabilité collective de tous les Etats Membres ne s'oppose nullement à l'élaboration d'un barème spécial des quotes-parts pour la répartition de ces dépenses.

15. La délégation nigérienne a participé aux travaux du Groupe de travail parce qu'elle est convaincue que le système de financement provisoirement adopté ne doit pas constituer un précédent pour l'avenir. C'est pourquoi elle approuve particulièrement la teneur des troisième et quatrième considérants du projet de résolution révisé.

16. Si, en apparence, le projet de résolution révisé se rapproche beaucoup du mémoire des sept puissances, ce dernier texte contenait cependant certains principes que les pays sous-développés jugent essentiels en ce qui concerne le financement des opérations de maintien de la paix, et c'est pourquoi la formule contenue dans le projet de résolution, dont est maintenant saisie la Commission, ne doit être considérée que comme un compromis provisoire. La délégation nigérienne a toutefois tenu à figurer au nombre des auteurs de ce projet pour exprimer sa confiance en l'ONU, qui doit jouer un rôle de premier plan dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle rend hommage à l'esprit de compromis dont ont fait preuve les délégations du Canada, du Danemark, de la Norvège et de la Suède et espère qu'elles ne considèrent pas ce projet de résolution comme une victoire pour un groupe de pays particulier, mais simplement comme une victoire du bon sens et des idéaux chers à tous les peuples.

17. M. KOURANY (Panama) ne pourra appuyer le projet de résolution révisé, car le Panama, qui ne possède pas d'armée, sent désormais peser trop lourdement la charge financière que lui impose depuis sept ans sa contribution à la Force d'urgence. Ce pays estime qu'il ne faut pas prolonger indéfiniment de telles obligations financières et il a du

^{2/} Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962; C.I.J., Recueil 1962, p. 151.

reste besoin de toutes ses ressources pour son propre développement économique et pour ses programmes de développement social de base.

18. M. GANEM (France) pense, comme le Secrétaire général, que la présence de la Force d'urgence le long de la ligne Gaza-Sinaï demeure encore un facteur important du maintien de la paix au Moyen-Orient. C'est pourquoi le Gouvernement français a récemment tenu à verser, en sus de sa quote-part ordinaire, une contribution volontaire adéquate aux dépenses de la Force en 1963.

19. Lors de la quatrième session extraordinaire, la France n'avait pu, cependant, appuyer la résolution 1875 (S-IV), dont les paragraphes 4 et 5 du dispositif comportaient des dispositions provisoires de caractère arbitraire. Or, le projet de résolution A/C.5/L.818/Rev.1 reprend, en les aggravant encore, les mêmes dispositions et appelle donc les mêmes réserves. En dépit des excellentes intentions de ses auteurs, ce texte ne constitue nullement un progrès vers une solution durable des difficultés financières que l'ONU connaît depuis 1958, année où le Secrétaire général dut pour la première fois solliciter l'autorisation de recourir à l'emprunt et aux fonds commis à sa garde pour permettre à la trésorerie de l'Organisation de faire honneur à ses obligations. La délégation française ne pourra donc appuyer le projet de résolution révisé.

20. M. ALLENDE (Chili) rappelle que son pays s'est montré, dès 1956, favorable à la création de la Force d'urgence, qui constituait le meilleur moyen de préserver la paix au Moyen-Orient, et qu'il n'a cessé d'appuyer la FUNU depuis lors. Quant au financement de cette opération, la délégation chilienne, tout en reconnaissant pleinement la validité de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 20 juillet 1962, estime qu'il convient de mettre au point à bref délai une formule plus équitable pour les pays en voie de développement. La délégation chilienne votera pour le projet de résolution révisé, qui représente un compromis et tient compte, comme l'a déjà fait observer le représentant de l'Argentine à la 1056^{ème} séance, des principes professés par de nombreux pays en voie de développement.

21. M. MARTINEZ (Venezuela) rappelle qu'à la quatrième session extraordinaire (993^{ème} séance) sa délégation avait manifesté le vif désir de mettre au point une formule définitive pour le financement des opérations relatives au maintien de la paix au Moyen-Orient. Pourtant, malgré les progrès réalisés, on en est encore au stade des formules provisoires. La délégation vénézuélienne appuiera le projet de résolution révisé parce qu'il repose sur des principes et des formules acceptables, mais elle veut croire que c'est la dernière fois que l'on demande à l'Assemblée générale d'approuver cette formule provisoire, et que le Groupe de travail sera en mesure de recommander à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, un barème spécial équitable pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix.

22. La délégation vénézuélienne félicite le Secrétaire général et le Comité consultatif des rapports qu'ils ont présentés à ce sujet.

23. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) déclare que, la position de son gouvernement au sujet du finance-

ment des opérations relatives au maintien de la paix étant connue, il se limitera à rappeler brièvement que, sur le plan juridique, la délégation cubaine ne saurait appuyer le projet de résolution révisé. Ce n'est pas la question du maintien ou du retrait de la FUNU, du montant total des dépenses ou du mode de répartition de ces dernières qui est en cause, mais une question de principe. La Charte établit en effet clairement que le Conseil de sécurité a la responsabilité exclusive de toutes les décisions touchant au maintien de la paix, ainsi que de leurs incidences financières. L'Article 43 est à cet égard sans aucune ambiguïté. La délégation cubaine ne peut donc appuyer un projet de résolution par lequel on prétend donner à l'Assemblée générale des prérogatives qui appartiennent au seul Conseil de sécurité et elle ne se sentira tenue de se conformer à aucune décision qui pourrait être prise touchant le financement illégal de ces opérations.

24. M. ZALAMEA (Colombie) votera pour le projet de résolution révisé dans un esprit de conciliation et de solidarité avec les autres Etats Membres et compte tenu des longues négociations dont ce texte est le fruit. Il n'en reste pas moins que la formule prévue par ce texte ne satisfait pas pleinement la délégation colombienne, et ce pour deux raisons: premièrement, le pourcentage de 42,5 p. 100 attribué aux Etats économiquement peu développés à l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif est trop élevé, si l'on tient compte non seulement de la charge que représente pour ces pays leur propre développement économique et social, mais aussi de la situation défavorable de leur balance des paiements; deuxièmement, une Force d'urgence doit, par définition même, conserver un caractère provisoire. Tout en reconnaissant les réalités qui expliquent la transformation de la Force en un organe quasi permanent, et sans vouloir entrer dans des considérations politiques, la délégation colombienne estime que le Secrétaire général devrait, d'un point de vue purement administratif, étudier les moyens de réduire la Force de telle manière que sa présence devienne purement symbolique. Comme le représentant des Etats-Unis, la Colombie pense que les 150 millions de dollars déjà dépensés pour la Force d'urgence auraient pu être investis de manière plus utile pour la communauté humaine. La Colombie espère que les parties intéressées, faisant preuve d'un esprit de solidarité et de conciliation égal à celui qui a présidé à l'élaboration de la formule provisoire de financement actuellement soumise à la Commission, arriveront, sur le plan politique, à un accord qui permettra de réduire dans une mesure radicale les effectifs de la Force d'urgence.

25. M. CICANOVIC (Yougoslavie) rappelle la position de sa délégation, qui vise avant tout à établir aussi solidement que possible le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est ce souci qui a poussé la Yougoslavie à appuyer la FUNU non seulement en versant des contributions, mais également en fournissant des contingents et du matériel. La Yougoslavie a agi ainsi parce qu'elle est persuadée que la Force d'urgence contribue au maintien de la paix au Moyen-Orient. Pour ces mêmes raisons, elle appuiera le projet de résolution A/C.5/L.818/Rev.1.

26. M. SCHAAPVELD (Pays-Bas) dit que son pays considère que le maintien de la FUNU est indispensable à la paix dans cette région instable qu'est

le Moyen-Orient. Comme il l'a toujours fait, le Gouvernement néerlandais est prêt à verser sa quote-part pour le financement de cette activité nécessaire. Mais l'application pratique de principes, même aussi importants que ceux de la responsabilité collective ou de la capacité de paiement, demeure extrêmement difficile. Les Pays-Bas espèrent que le Groupe de travail réussira à mettre au point une formule équitable à la fois pour les pays en voie de développement et pour les pays développés, qui permette de se passer des contributions volontaires grâce à l'établissement d'un barème spécial extrêmement détaillé.

27. Dans l'attente de cette formule, six semaines de négociations avaient permis, au mois de juin 1963, d'arriver à une formule de compromis provisoire qui était sans doute la meilleure possible. La délégation néerlandaise ne regrette pas que la formule actuellement soumise à la Commission, en réduisant quelque peu la part des pays sous-développés, augmente par là même celle des pays développés, mais elle s'inquiète de ce que l'on ait cru possible d'améliorer en quelques jours et d'une manière arbitraire une formule aussi patiemment élaborée, et elle craint qu'un tel procédé ne complique la tâche du Groupe de travail. Elle se félicite cependant qu'un pays d'Afrique et un pays d'Asie figurent parmi les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.818/Rev.1 bien que ce texte ne corresponde pas entièrement à leurs aspirations, et elle votera pour ce projet de résolution en espérant que la modération dont ont fait preuve la plupart des délégations facilitera les travaux du Groupe de travail.

28. M. WEI (Chine) rappelle qu'il a exposé la position de principe de sa délégation à la 1053ème séance. La délégation chinoise apprécie les efforts des représentants qui ont cherché à élaborer une solution de nature à donner satisfaction à la majorité des Etats Membres. Elle veut également rendre hommage aux pays développés qui acceptent de verser une contribution plus importante pour alléger la charge financière qui pèse sur les pays économiquement peu développés. La formule présentée dans le projet de résolution révisé ne répond pas exactement à l'attente de la délégation chinoise, mais elle est plus proche de ses conceptions; aussi la délégation chinoise votera-t-elle pour le projet de résolution révisé.

29. M. EBAKISSE (Cameroun) précise que la position de sa délégation sur le problème des méthodes de financement des opérations de maintien de la paix, qui est bien connue, demeure inchangée. Cependant, la délégation camerounaise a été déçue de constater que le coût de l'opération relative au maintien de la paix au Moyen-Orient n'avait pas été réduit autant qu'elle l'espérait. La nécessité du maintien de la Force d'urgence ne fait aucun doute pour la délégation camerounaise, mais elle espère que les parties intéressées sauront coopérer avec la FUNU pour que la paix puisse régner définitivement dans la zone de Gaza.

30. M. Ebakissé voudrait également féliciter les auteurs du projet de résolution révisé des efforts qu'ils ont déployés pour arriver à ce compromis. Ce texte ne donne que partiellement satisfaction à la délégation camerounaise, mais, dans les circonstances actuelles, c'est la seule solution qui puisse emporter l'adhésion d'une large majorité. De plus,

le projet de résolution consacre deux principes auxquels le Cameroun est attaché: celui de la responsabilité collective des opérations de maintien de la paix et le principe selon lequel les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et les pays économiquement peu développés ont une possibilité relativement limitée de contribuer au financement de ces opérations. M. Ebakissé note également avec satisfaction que les auteurs du projet de résolution expriment l'espoir que la formule de répartition ad hoc des dépenses sera la dernière qui sera présentée à l'Assemblée générale; comme eux, il espère que le Groupe de travail mettra au point une méthode spéciale de répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix, qui entraîneront de lourdes dépenses. Malgré certaines réserves assez importantes concernant la formule de répartition contenue dans le projet de résolution, la délégation camerounaise votera donc en faveur de ce dernier.

31. M. ZELKO (Hongrie) rappelle que la création de la FUNU était une mesure d'urgence découlant de certains actes d'agression. Sept ans après sa création, la FUNU demeure une source de difficultés financières pour l'Organisation et un moyen pour certains Etats d'agir au mépris des dispositions fondamentales de la Charte. Il ne faut pas oublier en effet que la Charte confère au Conseil de sécurité exclusivement le pouvoir de prendre des dispositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

32. La délégation hongroise note avec inquiétude que, au paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/1001), il est dit que la FUNU "continue à offrir une expérience précieuse pour l'organisation et l'exécution de toutes les opérations des Nations Unies destinées à assurer le maintien de la paix". Dans ces conditions, il semble vain d'espérer qu'il sera mis fin dans un proche avenir à cette opération militaire; ce serait pourtant dans l'intérêt des Nations Unies.

33. Pour ce qui est des répercussions financières de cette opération, la délégation hongroise continue à penser qu'elles doivent être supportées par ceux qui ont provoqué le conflit. Enfin, en ce qui concerne la répartition des dépenses telle qu'elle est prévue dans le projet de résolution dont la Commission est saisie, M. Zelko estime qu'elle a été calculée arbitrairement et non d'une manière scientifique. Pour toutes ces raisons, la délégation hongroise votera contre la recommandation du Comité consultatif (A/5642, par. 20) tendant à ouvrir un crédit de 17 750 000 dollars pour les opérations de la Force en 1964.

34. M. FERNANDEZ LONGORIA (Espagne) indique que sa délégation approuve les propositions du Secrétaire général tendant à modifier le mode de fonctionnement et la composition de la FUNU. Toutefois, elle ne pourra approuver le projet de résolution dont la Commission est saisie, car elle n'y retrouve pas sous une forme complète les principes généraux contenus dans la résolution 1874 (S-IV), que l'Espagne avait approuvée en juin 1963.

35. M. BENDER (Etats-Unis d'Amérique) propose que la Commission remette à la séance suivante le vote sur le projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET DE RESOLUTION IV PRESENTE PAR LA QUATRIEME COMMISSION DANS LE DOCUMENT A/5673 AU SUJET DES POINTS 49, 50, 51, 52, 53 ET 54 DE L'ORDRE DU JOUR* (A/C.5/1006)

36. Le PRESIDENT fait observer que, d'après la note du Secrétaire général (A/C.5/1006, par. 10), si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution IV recommandé par la Quatrième Commission dans son rapport (A/5673, par. 28), elle aura le choix entre deux méthodes de financement: ouvrir un crédit spécial au chapitre 12 (Dépenses spéciales) du budget ou autoriser le Secrétaire général à couvrir les dépenses engagées en vertu du paragraphe 1 de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1964. Dans l'un ou l'autre cas, le Secrétaire général suggère de fixer le montant du crédit à un maximum de 50 000 dollars.

37. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que le Comité consultatif, après avoir pris connaissance du rapport du Secrétaire général, en a retiré l'impression qu'il est impossible actuellement d'évaluer avec précision les incidences financières du projet de résolution de la Quatrième Commission. Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande à la Cinquième Commission d'informer l'Assemblée générale que, si le projet de résolution est adopté, le Secrétaire général devrait être invité à tirer parti, dans toute la mesure possible, des programmes de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà, notamment du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial des Nations Unies; d'autre part, dans la mesure où l'exécution du programme recommandé pourrait nécessiter l'ouverture d'un crédit au budget ordinaire, le Secrétaire général devrait demander l'assentiment préalable du Comité consultatif pour engager des dépenses à ce titre, à concurrence d'un maximum de 50 000 dollars, en vertu de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1964.

38. M. LOURENÇO (Portugal) signale que sa délégation, fidèle à la position de principe qu'elle a adoptée depuis que la question est à l'ordre du jour de l'Assemblée, a voté contre le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission et votera contre toute recommandation relative aux incidences financières de cette décision. Cette prise de position ne diminue évidemment en rien le respect que la délégation portugaise éprouve pour les membres de la Cinquième Commission, qui ont toujours fait preuve d'une objectivité complète. C'est par égard pour cette objectivité de la Commission que la délégation portugaise estime devoir lui soumettre certains faits qui méritent d'être pris en considération.

39. Il est difficile de comprendre comment les auteurs du projet de résolution sont parvenus à la conclusion que seul un petit nombre de candidats des territoires administrés par le Portugal possèdent les titres requis pour entrer dans des établissements d'enseignement supérieur. Ce n'est certainement pas à la suite d'un séjour dans ces territoires, car,

depuis plus d'un an, le Gouvernement portugais invite en vain des représentants qualifiés d'Etats africains et autres à venir se rendre compte sur place de la situation dans les territoires en question et, en particulier, des moyens d'enseignement mis à la disposition de la population. Qui plus est, les auteurs du projet de résolution ne semblent pas avoir tenu compte des témoignages qui ont été publiés au cours de ces dernières années sur les conditions de vie dans les provinces portugaises d'Afrique. Sans parler des renseignements fournis par le Gouvernement portugais, de très nombreux journalistes et d'autres observateurs étrangers impartiaux se sont rendus dans ces territoires et ont publié leurs impressions dans la presse; en outre, on dispose également des rapports de certaines institutions spécialisées des Nations Unies. Dans l'ensemble, ces témoignages ne justifient pas les conclusions des auteurs du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission.

40. En juillet 1962, l'OMS a envoyé une commission d'experts dans les territoires sous administration portugaise; après plusieurs semaines d'enquête, la commission a publié un rapport complet sur les services médicaux et les moyens d'enseignement existant dans ces territoires^{3/}. Les experts de l'OMS ont pu constater qu'il y a en Guinée portugaise deux établissements d'enseignement secondaire — un lycée et une école commerciale et industrielle — pour 544 690 habitants. A la fin de l'année scolaire 1960-1961, 378 élèves de ces deux établissements ont terminé leurs études secondaires. Les experts signalent que les élèves qui ont obtenu des notes satisfaisantes dans ces établissements peuvent obtenir des bourses pour faire des études supérieures au Portugal, et ils citent les organismes qui donnent ces bourses. En Angola, les experts de l'OMS ont noté qu'il existe 7 lycées d'Etat, 42 écoles secondaires privées bénéficiant de l'assistance de l'Etat et 15 écoles techniques et professionnelles. En 1961-1962, ces écoles avaient un effectif total de 13 578 élèves. En 1962, le nombre de lycées d'Etat est passé à neuf. Comme dans le cas de la Guinée portugaise, les élèves des écoles secondaires et techniques peuvent obtenir des bourses pour faire des études universitaires au Portugal, et des facilités de voyage leur sont accordées. Au Mozambique, il existe 29 écoles secondaires et 18 écoles commerciales, et les élèves bénéficient également, dans les mêmes conditions, de bourses et de facilités de voyage. Le nombre de bourses accordées à de jeunes étudiants du Mozambique s'élevait à 104 en 1960-1961 et à 110 l'année suivante. Depuis, la situation s'est encore améliorée, puisque, en octobre 1963, deux universités se sont ouvertes, l'une en Angola et l'autre au Mozambique.

41. On voit donc à quel point les exigences des auteurs du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission s'écartent de la réalité. Il est regrettable qu'ils n'aient pas tenu compte des grands efforts que le peuple portugais a déployés dans le domaine de l'enseignement outre-mer. La délégation portugaise ne pourra donc approuver aucune recommandation relative aux incidences financières du projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission et, pour le cas où des crédits supplémentaires seraient ouverts au budget de l'Organisation

*Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapport du Secrétaire général.

^{3/} Voir la déclaration faite ultérieurement par le représentant de l'OMS (1060ème séance, par. 12).

pour 1964, elle tient dès à présent à formuler ses réserves.

42. M. AKUDE (Ghana) fait observer que la situation dans les territoires administrés par le Portugal est bien connue de tous les Etats Membres, puisqu'elle a fait l'objet de débats à la Quatrième Commission et au Conseil de sécurité. Malheureusement, comme en témoignent les renseignements fournis par les réfugiés originaires de ces territoires, la réalité est bien différente de la description que vient d'en donner le représentant du Portugal. Les déclarations de ce dernier ne peuvent tromper les Etats Membres, et surtout pas les Etats africains, qui savent bien que le niveau de l'enseignement dans les territoires sous administration portugaise est l'un des plus bas en Afrique. En fait, le Portugal devrait être reconnaissant à l'ONU, qui s'efforce de faire pour ces populations ce que le Gouvernement portugais n'a pas fait. Pour terminer, M. Akude se déclare persuadé que la Cinquième Commission, comme avant elle la Quatrième Commission et le Conseil de sécurité, saura discerner la vérité par-delà les déclarations de la délégation portugaise.

43. Le PRESIDENT fait observer que la recommandation du Comité consultatif vise uniquement à informer l'Assemblée générale des incidences financières d'une décision qu'une autre commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Comme d'habitude en pareil cas, la Cinquième Commission n'a pas à se prononcer sur le fond de ladite décision.

44. M. SANU (Nigéria) s'étonne que le Président n'ait pas interrompu la déclaration du représentant du Portugal, qui a fait intervenir des considérations sur lesquelles la Cinquième Commission n'a pas à se prononcer, ainsi que le Président lui-même l'a fait très justement observer. Le niveau de vie du Portugal est trop faible pour que ce pays puisse décemment s'opposer à ce que l'ONU accorde une assistance technique à des pays ou territoires sous-développés.

45. M. OULANTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe entièrement aux observations formulées par les représentants du Ghana et de la Nigéria et rappelle que la Quatrième Commission et le Conseil de sécurité ont pu examiner à fond les statistiques détaillées qui leur ont été fournies sur la situation dans les colonies portugaises. Il tient à signaler que l'Union soviétique est l'un des pays qui mettent à la disposition des habitants autochtones des territoires sous administration portugaise des bourses d'études. En ce qui concerne l'aide à apporter aux réfugiés qui résident dans des pays ou territoires autres que les territoires administrés par le Portugal, la délégation soviétique approuve en principe la recommandation du Comité consultatif; toutefois, elle estime que cette assistance devrait être fournie par le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial et qu'aucune dépense ne devrait être imputée à ce titre sur le budget ordinaire. Sous réserve de cette observation, la délégation soviétique votera en faveur de la recommandation du Comité consultatif.

46. M. LOURENÇO (Portugal), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il comprend les sentiments qui animent les représentants du Ghana et de la Nigéria. Toutefois, il tient à souligner que les indications qu'il a fournies étaient extraites d'un rapport publié récemment par l'OMS, qu'on ne peut soupçonner de faire de la propagande politique. Quant à la Quatrième Commission, elle a ses méthodes de discussion propres, que M. Lourenço laisse à l'appréciation de la Commission.

47. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation du Comité consultatif, telle qu'elle a été formulée au cours de la séance par le Président de ce comité.

Par 65 voix contre une, avec une abstention, la recommandation du Comité consultatif (par. 37 ci-dessus) est approuvée.

La séance est levée à 13 heures.

